



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/077
Jugement n° : UNDT/2012/206
Date : 31 décembre 2012
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

JAHNSEN LECCA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

April Carter

Conseil du défendeur :

Susan Maddox ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU
Jérôme Blanchard ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. La requérante demande l'annulation de la décision du 13 août 2012 par laquelle la Secrétaire générale adjointe à la gestion, par délégation du Secrétaire général, lui a infligé la sanction de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement.

Faits

2. Le 7 juin 2011, la requérante, fonctionnaire en tant que juriste adjointe au niveau G-5 au Bureau du Procureur, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), a pris sans autorisation de son propriétaire une bicyclette qui était rangée dans le parking pour bicyclettes du personnel dudit Tribunal et l'a sortie de l'enceinte principale.

3. Suite à la plainte de la propriétaire en question, une enquête a été ouverte et une commission d'enquête préliminaire (« la commission d'enquête ») a été constituée. Après avoir visionné les enregistrements vidéo du circuit intérieur des caméras du Tribunal, la commission d'enquête a interrogé la requérante une première fois le 14 juin et puis le 15 juin 2011. A chaque entretien, la requérante a nié avoir pris la bicyclette.

4. Le 16 juin 2011, la requérante a demandé à être reçue par la commission d'enquête et a reconnu avoir pris une bicyclette qui ne lui appartenait pas. Elle a aussi proposé de rembourser à la propriétaire le panier et l'antivol qui étaient sur la bicyclette.

5. Le 28 juin 2011, la commission d'enquête a rendu son rapport préliminaire.

6. Le 23 novembre 2011, le greffier du TPIY a rendu compte à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines que la requérante avait commis une faute qui pouvait conduire à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

7. Le 8 décembre 2011, la requérante a été informée par la Cheffe du Service des politiques en matière de ressources humaines des charges retenues à son égard, à savoir la faute commise en s'appropriant sans autorisation la propriété d'autrui. Elle a été invitée à répondre à ces allégations et, faute de réponse de sa part, cette invitation a été renouvelée en mai et juin 2012.

8. Par lettre du 13 août 2012, la Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé la requérante de la décision de la Secrétaire générale adjointe à la gestion de lui infliger, par délégation du Secrétaire général, la sanction de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement, au motif que s'être appropriée un bien d'autrui sans autorisation, montrait un manque d'intégrité incompatible avec son statut de fonctionnaire international.

9. La requérante a reçu la lettre l'informant de la sanction le 27 Août 2012.

10. La requérante a déposé sa requête au greffe du présent Tribunal le 18 septembre 2012.

11. Le 17 décembre 2012, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé par vidéoconférence, d'une part, la requérante et son conseil depuis La Haye et, d'autre part, le conseil du défendeur depuis New York.

Arguments des parties

12. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Si elle n'a pas répondu à la lettre précisant les charges retenues contre elle, c'est parce qu'elle a eu une crise cardiaque en janvier 2012 et qu'elle ne savait pas quoi répondre ;

b. La sanction infligée est disproportionnée par rapport à la faute commise. En effet il s'agit de la première faute qu'elle commet, et elle ne constitue pas un empêchement à ce qu'elle poursuive son travail au Tribunal car les relations de confiance ne sont pas atteintes, et elle a continué à travailler pour le Tribunal plus d'un an après les faits. Ses supérieurs

hiérarchiques, ainsi que le premier substitut du Procureur, ont témoigné par écrit en sa faveur ;

c. La commission d'enquête a considéré qu'elle n'avait pas l'intention de voler la bicyclette pour son usage personnel ou pour la vendre ;

d. La fonctionnaire, dont la bicyclette a été empruntée, a considéré que la restitution de la bicyclette et le remboursement des objets perdus avaient réglé la question de façon satisfaisante ;

e. Cette affaire doit être jugée en urgence car les faits ne sont pas contestés et la seule question est la proportionnalité de la sanction ;

f. Elle est mère célibataire de deux garçons qui sont à sa seule charge. Elle va subir une importante perte financière, et perdre son assurance médicale alors qu'elle est malade. Elle a exprimé des remords pour son acte.

13. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête doit être rejetée. La requérante ne démontre pas qu'elle n'avait pas l'intention de voler la bicyclette ; les enregistrements vidéos des caméras de sécurité dans l'enceinte du TPIY montrent le contraire, et notamment que la requérante, comme elle l'a reconnu, a sorti la bicyclette de l'enceinte du TPIY ;

b. La requérante n'a pas jugé utile de répondre à la lettre l'informant des charges retenues contre elle et ce malgré leur gravité ; la commission d'enquête n'a pas considéré que la requérante n'avait pas l'intention de voler la bicyclette, elle s'est limitée à constater qu'il n'y avait pas de preuve de son intention de la voler pour son usage personnel ou pour la revendre ; la commission d'enquête a estimé qu'elle avait pris la bicyclette en sachant que ce n'était pas la sienne. Son comportement, au moment des faits et après, montre qu'elle n'a pas eu l'intention d'emprunter la bicyclette ;

c. La requérante n'a rendu la bicyclette que 9 jours après avoir été reçue deux fois par la commission d'enquête et avoir nié l'avoir prise. Il n'y a

aucune preuve qu'elle l'aurait rendu si elle n'avait pas été interrogée par la commission d'enquête ;

d. Le comportement de la requérante constitue une faute sérieuse car il s'agit d'un vol ; la sanction est proportionnelle puisque le manque d'intégrité est établi. La sanction infligée correspond à celles imposées pour des situations similaires ;

e. Il n'y a aucun bon motif pour juger cette affaire en urgence.

Jugement

14. Pour demander l'annulation de la décision par laquelle la Secrétaire général adjointe à la gestion, par délégation du Secrétaire général, lui a infligé la sanction de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement, la requérante ne conteste pas la réalité des faits commis, à savoir qu'elle a pris sans autorisation de son propriétaire une bicyclette qui était rangée dans le parking pour bicyclettes du personnel du TPIY, et qu'elle l'a sortie de l'enceinte du bâtiment principal pour la ranger, cadenassée, à une faible distance de celui-ci.

15. Toutefois, la requérante soutient qu'elle n'avait pas l'intention de voler la bicyclette, mais uniquement de l'emprunter pour aller plus rapidement effectuer un achat. Néanmoins, les enregistrements vidéos versés au dossier montrent que la requérante, après avoir quitté l'enceinte du TPIY avec la bicyclette en cause, est revenue prendre son travail quelques minutes après, environ 5 minutes, donc sans avoir eu le temps de faire un quelconque achat. Après que les enregistrements ont été visionnés, la commission d'enquête a interrogé la requérante qui a nié pendant plusieurs jours être la personne vue comme prenant la bicyclette. Puis, après avoir reconnu avoir pris la bicyclette et l'avoir restituée à sa propriétaire, la requérante, tout en niant avoir eu la volonté de la voler, a été incapable de donner une justification de son comportement.

16. Le Tribunal considère que les faits, tels qu'ils ont été décrits par le Secrétaire général dans la sanction contestée, à savoir avoir pris sans autorisation

le bien d'un autre fonctionnaire, sont constitutifs d'une faute professionnelle au sens du Statut et Règlement du personnel.

17. Il reste pour le Tribunal à apprécier si la sanction infligée est proportionnée à la faute commise. A ce sujet, le Tribunal rappelle l'arrêt du Tribunal d'appel *Aqel* 2010-UNAT-040, dont il n'existe pas de traduction officielle en français :

Having established misconduct and the seriousness of the incident, the Appeals Tribunal cannot review the level of sanction imposed. Such a decision, which falls within the remit of the Commissioner-General, can only be reviewed by the Appeals Tribunal in cases of obvious absurdity or flagrant arbitrariness, which has not been established.

18. Il résulte donc de la jurisprudence précitée, confirmée par plusieurs autres décisions juridictionnelles (voir e.g. *Sanwidi* 2010-UNAT-084, *Shahatit* 2012-UNAT-195), que le contrôle du juge sur la proportionnalité de la sanction est limité et qu'il ne peut annuler une sanction que si elle est manifestement disproportionnée. La faute commise par la requérante est sérieuse, d'autant plus qu'elle travaille dans un Tribunal, et la sanction infligée n'est pas la plus grave possible, dès lors que si elle a été licenciée, c'est avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement.

19. La requérante soutient que le Secrétaire général aurait dû tenir compte du fait qu'elle n'avait jamais été sanctionnée auparavant, qu'elle avait manifesté des regrets pour son geste et que sa hiérarchie souhaitait une sanction clémente, notamment compte tenu de ses qualités professionnelles et de sa situation familiale. Toutefois, aucun texte n'impose au Secrétaire général de tenir compte des avis des personnes qui ont travaillé avec la requérante et, en tout état de cause, il ressort des termes mêmes de la décision lui infligeant la sanction, que le Secrétaire général lui a accordé certaines circonstances atténuantes en ne lui infligeant pas la sanction maximale prévue par le règlement du personnel qui est celle du renvoi.

20. Ainsi le Tribunal considère que la sanction infligée n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à la faute commise, et qu'il y a donc lieu de rejeter la requête.

Décision

21. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 31 décembre 2012

Enregistré au greffe le 31 décembre 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève